



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

29 MARS 2021

**Arrêté n° 272/2021/DREAL/UD88 du
complétant l'arrêté préfectoral n° 2628/94 du 20 décembre 1994 autorisant la Scierie RENDER
à exploiter une installation de traitement de bois à Ban de Laveline**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2628/94 du 20 décembre 1994 autorisant la Scierie RENDER à exploiter une installation de traitement de bois à Ban de Laveline ;
- Vu l'étude hydrogéologique de la société DM Avenir Environnement en date du 19 mai 2004 ;
- Vu la synthèse des études hydrogéologiques préliminaires de la société ARCADIS en date du 22 novembre 2004 ;
- Vu le rapport en date du 11 mars 2021 rédigé par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la Scierie RENDER en date du 12 mars 2021 ;
- Considérant que la Scierie RENDER a été régulièrement autorisée pour ses activités de travail et de traitement du bois ;
- Considérant que les déclarations présentées par la Scierie RENDER nécessitent la mise à jour des articles 2 et 2.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2628/94 du 20 décembre 1994 ;
- Considérant que l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois est susceptible d'entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Considérant que l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 impose une surveillance des eaux souterraines aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2415 (traitement du bois) ;
- Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2628/94 du 20 décembre 1994 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que la Scierie RENDER n'a pas émis d'observations concernant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis le 12 mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2628/94 du 20 décembre 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités de l'établissement visées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Activité et volume	Classement
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	Bac de 26 775 l contenant maximum 16 500 l de produit	A ¹
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	170 kW	D ²

».

Article 2 – Prévention de la pollution de l'eau

L'article 2.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2628/94 du 20 décembre 1994 est remplacé par l'article suivant :

« L'exploitant doit respecter les prescriptions suivantes :

- maintenir et protéger un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval du bac de traitement du bois (cf. plan d'implantation en annexe) ;
- relever 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, le niveau piézométrique dans les 3 piézomètres ;
- prélever des échantillons d'eau 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, dans les 3 piézomètres ;
- l'eau prélevée fait l'objet de mesure des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle et passée, du site. La liste des substances pertinentes comprend a minima les substances suivantes : PROPICONAZOLE, CYPERMETHRINE et TEBUCONAZOLE ;
- les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées. ».

1 A : Autorisation

2 D : Déclaration

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l’inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Scierie RENDER, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois et dont copie sera adressée à la mairie de Ban de Laveline et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d’un mois et pourra y être consultée et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le **29 MARS 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Julien LE GORF

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE : LOCALISATION DES POINTS DE PRELEVEMENT

